

## **Règlement intérieur du secrétariat d'artistes de l'association « Plein la Tête – PLT »**

### **Article 1 – Cadre d'application du règlement**

Le secrétariat d'artistes consiste en l'emploi rémunéré d'une personne à temps partiel pour la recherche de concerts (salles, collectivités locales, associations, festivals...).

Ce règlement intérieur s'applique uniquement, dans le cadre de l'association « Plein la Tête – PLT », à l'activité *secrétariat et promotion d'artistes*. Seuls les groupes de l'association dont tous les membres sont adhérents pourront, s'ils le souhaitent, souscrire à cette activité.

### **Article 2 – Cotisation à l'activité de secrétariat**

Dans cet article on appellera “surcotisation” la contribution liée à cette activité de secrétariat.

Un groupe ne peut prétendre aux services de ce secrétariat que si tous ses membres se sont acquittés de la surcotisation.

Un membre de l'association, qu'il appartienne à un ou plusieurs groupes, ne s'acquittera que d'une unique surcotisation.

Le montant de la surcotisation est fixé 50 Euros par trimestre. Chaque trimestre ce montant pourra faire l'objet d'une ré-estimation en fonction du volume d'activité du secrétariat.

Chaque groupe désigne parmi ses membres un “correspondant trésorerie” dont le rôle sera de récolter les surcotisations des membres de son groupe et de les reverser globalement au trésorier de l'association PLT chaque trimestre.

Les trois premiers mois de surcotisation (à compter du 1/3/2012) sont pris en charge par l'association.

Le non paiement de la surcotisation entraînera la radiation du groupe concerné de l'activité secrétariat d'artiste.

### **Article 3 – Fonctionnement du secrétariat d'artiste**

Dans cet article on appellera “secrétariat” le “secrétariat d'artiste”.

Le secrétariat propose tout concert payé ou non, défrayé ou non qu'il aura trouvé.

Il renseignera une fiche synthétique pour chaque concert :

- lieu
- date
- montant du contrat
- frais (estimatif avant le concert, bilan des frais réellement engagés après le concert)
- date limite de réponse

Chaque groupe décide d'accepter ou non la proposition faite par le secrétariat avant la date limite de réponse, fixée par le secrétariat.

Si le concert est rémunéré, le contrat doit être établi entre l'organisateur et le groupe concerné (et non l'association). La cachet est perçu directement par le groupe.

Chaque groupe désigne parmi ses membres un "correspondant secrétariat" chargé de la liaison entre le groupe en question et le secrétariat. Le rôle du "correspondant secrétariat" sera notamment d'accepter ou non au nom de son groupe les concerts proposés par le secrétariat, et de fournir au trésorier de l'association un bilan des frais réellement engagés (déplacement, hébergement, nourriture, voire sonorisation).

En cas de concert gratuit ou simplement défrayé, la rémunération du secrétariat est limitée à sa rémunération mensuelle.

En cas de concert proposé par le secrétariat et rémunéré, et si la rémunération excède les frais réellement engagés, une contribution sera reversée :

- à l'association « Plein La Tête – PLT » : 10% du bénéfice net
- au secrétariat :  $90\% / (N+1)$  du bénéfice net, avec N le nombre de musiciens groupe le bénéfice net étant défini comme la différence (rémunération – frais).

Le non paiement de la part due à l'association ou au secrétariat entraînera la radiation du groupe concerné de l'activité secrétariat d'artiste.

L'adresse du secrétariat d'artiste est depuis le 20/2/2012 : [e.cauzard@gmail.com](mailto:e.cauzard@gmail.com)

Le travail du secrétariat (listes de contacts, documents, ...) reste la propriété de l'association.